

avec fait  
1473<sup>50</sup>



GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'OISE  
17 JUIN 2005

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 13 juin 2005 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS située à PONT SAINTE MAXENCE.

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT

- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L514-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu la circulaire ministérielle n°93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Vu la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la modification de sa circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus France à procéder à l'extension de ses activités pour l'installation d'une unité de production de générateur de carbone brillant et d'enduits, sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;
- Vu le rapport d'étude préalable foudre, établi par la société Indelec, contre les effets directs de la foudre du site de Pont Sainte Maxence en octobre 1997 ;
- Vu le rapport d'étude préalable foudre complémentaire, établi par la société Huttenes Albertus, contre les effets directs de la foudre du site de Pont Sainte Maxence en janvier 2005 ;

Vu le rapport d'étude préalable foudre, établi par l'APAVE, contre les effets indirects de la foudre du site de Pont Sainte Maxence en février 2005 ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2005 de l'inspection des installations adressé à la Société Huttenes Albertus suite à la visite d'inspection du 26 avril 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2005 ;

## CONSIDERANT

- que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (transcription en droit français de directive "Seveso II"), a montré que l'établissement Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence est classé "AS", notamment pour le stockage 600 tonnes de produits toxiques autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 ;
- que la société Huttenes Albertus est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets directs et indirects de la foudre de certaines installations classées, rappelée au Chapitre II-article 7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- qu'en vue d'évaluer le niveau de protection nécessaire contre les effets directs de la foudre, la société INDELEC a réalisé en octobre 1997 une étude préalable complétée par l'étude de la société Huttenes Albertus de janvier 2005 ;
- que ces études ne respectent pas les méthodes décrites dans les annexes A et B de la circulaire du 28 octobre 1996 définissant le contenu d'une étude préalable et ne permettent pas de démontrer que les installations du site de Pont Sainte Maxence sont correctement protégées contre les effets directs de la foudre ;
- qu'en vue d'évaluer le niveau de protection nécessaire contre les effets indirects de la foudre, la société Huttenes Albertus a fait réaliser en février 2005 par l'APAVE une étude préalable ;
- que cette étude conclut à la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité pour assurer la sécurité des installations et la protection de l'environnement ;
- que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2005, aucun équipement de protection contre les effets indirects n'avait été installé suite aux observations de l'étude préalable de protection contre les effets indirects ;
- que ces manquements constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi que ses circulaires d'application, qui sont de nature à être

des sources d'accidents graves ou à augmenter leurs conséquences sur la sécurité des personnes et sur la qualité de l'environnement ;

- plus généralement que les non-conformités et les manques constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les dits intérêts de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement en mettant la Société Huttenes Albertus en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions qui ne sont pas respectées.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société Huttenes Albertus dont le siège social est situé à ZI de Pont Brenouille. 60870. Brenouille est mis en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence de respecter les dispositions fixées à l'article 2 ci-après au plus tard dans un délai de trois mois qui s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société Huttenes Albertus est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Pont-Sainte-Maxence et l'ensemble des installations constitutives de celui-ci, les dispositions édictées à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 relatif à la protection contre les effets de la foudre, dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi que dans ses circulaires d'application.

A cet effet, la société Huttenes Ablertus est tenue :

- de compléter et de faire parvenir au Préfet, en triple exemplaires, l'étude de protection contre les effets directs de la foudre, conforme aux annexes A et B de la circulaire du 28 octobre 1996 pour l'ensemble des installations présentes sur le site ;
- de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires pour la protection contre les effets indirects, conformément aux conclusions de l'étude préalable ;
- de transmettre au Préfet, tous les justificatifs de réalisation des travaux précités ainsi que le rapport de contrôle de conformité qui devra être réalisé par un organisme compétent ;
- de transmettre au Préfet, les pièces justificatives visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, notamment la déclaration de conformité signée du directeur de l'établissement en y annexant le nombre d'impacts de la foudre enregistré trimestriellement ;

- de compléter la procédure actuelle décrivant la méthode de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre en y intégrant également les dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre ;
- d'établir une procédure décrivant la méthode de relevé d'impact et la fréquence associée ;
- d'établir les consignes particulières relatives au risque foudre (par exemple, en cas d'épisode orageux, ...)

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où la société Huttenes Albertus n'obtempère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

### ARTICLE 5 :

La société Huttenes Albertus est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais le 13 juin 2005

le secrétaire général,



Jean-Régis Borius